

TABLE RONDE SUR LA POLITIQUE AUTOCHTONE

devraient tenir compte des responsabilités qui accompagnent leur situation plus avantageuse au plan de la richesse, de l'accès à l'information, de la mobilité et de la liberté.

Les effets de l'APEC sur les peuples autochtones

L'intégration économique régionale pourrait avoir pour les peuples autochtones des conséquences positives ou négatives. Comme on l'a signalé plus haut, une plus grande mobilité des capitaux tendra à intensifier l'extraction des ressources naturelles, surtout dans les pays qui ont encore d'importantes réserves de minéraux ou de vastes forêts. Cela risque de déposséder des peuples autochtones et de dégrader leurs moyens de subsistance dans des pays où ils sont déjà aux prises avec de graves difficultés économiques et politiques. Les pays les plus préoccupants à cet égard sont le Canada, l'Australie, le Chili, le Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande et les Philippines, où des régions relativement grandes sont occupées par des majorités autochtones qui n'ont pas le plein contrôle juridique de leur territoire. Les peuples autochtones auront besoin d'une plus grande participation à la prise de décisions sur le développement, et de la protection que peuvent leur accorder des dispositifs nationaux efficaces d'évaluation de l'impact environnemental et des recours juridiques accessibles en cas d'atteinte à l'intégrité de l'environnement.

Dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, l'APEC cherchera à harmoniser les dispositions nationales sur les brevets, les droits d'auteurs et les marques de commerce. En soi, cela ne mine pas les efforts des peuples autochtones pour contrôler leur patrimoine culturel, leurs oeuvres artistiques et leurs sciences. Les principales raisons pour lesquelles les lois nationales existantes sont inefficaces pour les peuples autochtones et peu adaptées à leurs besoins sont les suivantes : a) l'obligation de prouver qu'une oeuvre artistique ou une idée est originale; b) la limitation des brevets et des droits d'auteur à un certain nombre d'années; et c) le fait qu'on ne reconnaît pas les règles de la tradition pour l'enseignement et le partage des connaissances par les propriétaires traditionnels. Ces problèmes persisteront dans un régime de DPI harmonisé qui s'appliquerait dans toute la région. L'APEC pourrait cependant soit promouvoir, soit décourager l'adoption par ses membres de programmes *sui generis* pour protéger le patrimoine autochtone. Ces programmes pourraient par exemple comporter l'adoption d'une loi spéciale assujettissant aux lois traditionnelles des peuples autochtones en cause le droit d'utiliser des éléments esthétiques de leur tradition. Des formes distinctes de protection législative de connaissances sacrées, médicales et écologiques sont autorisées par les articles 27 et 39.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, tel que l'a conclu Erica-Irene Daes, rapporteur spécial de l'ONU sur le patrimoine des autochtones, dans son rapport de